

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIERS : **C-2024-5530-1** (22-0103-1, 2, 3)
C-2024-5531-1 (22-0103-2, 3)

LE 9 JANVIER 2026

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE MÉLANIE BÉDARD,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

L'agent **ION PATRAS**, matricule 12860
Membre de la Sûreté du Québec

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

[1] L'agent Ion Patras, membre de la Sûreté du Québec, décide de se prononcer ouvertement contre les mesures sanitaires imposées par le gouvernement du Québec pendant la pandémie de la COVID-19.

[2] Alors que l'état d'urgence lié à la pandémie est toujours en vigueur, il se présente à un rassemblement et y prononce un discours visant à dénoncer les mesures gouvernementales. Il s'identifie comme policier, porte un écusson à l'effigie de « *Police for freedom* », le tout sans porter le couvre-visage alors obligatoire.

[3] Son discours est filmé, puis diffusé sur des médias sociaux. Il fait l'objet d'une importante couverture médiatique et est visionné plus de 15 400 fois.

[4] Le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite l'agent Patras devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) pour plusieurs manquements au *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code).

[5] L'agent Patras reconnaît sa responsabilité déontologique sur l'ensemble des chefs des citations.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[6] Les parties s'entendent sur les sanctions à imposer pour quatre des cinq chefs en cause (tous les chefs de la citation C-2024-5530-1). Pour ces chefs, le Tribunal s'attardera sur la suggestion commune proposée. Puis, les parties exposent leur position respective sur la sanction appropriée concernant le chef 1 de la citation C-2024-5531-1, soit le prononcé du discours. Le Tribunal déterminera la sanction à imposer sur ce chef.

[7] Le Commissaire demande l'arrêt des procédures sur le chef 2 de la citation C-2024-5531-1, en vertu du principe interdisant les condamnations multiples². Le Tribunal fait droit à cette demande et prononce la suspension conditionnelle des procédures sur ce chef.

FAITS

[8] Les faits nécessaires à la compréhension des présents motifs sont résumés ci-après. Pour une revue exhaustive des faits, le lecteur est invité à se référer à l'exposé conjoint des faits et de reconnaissance de responsabilité déontologique en annexe³.

[9] Le ou vers le 4 décembre 2021, alors que l'état d'urgence lié à la COVID-19 est toujours en vigueur et que des mesures sanitaires sont imposées par le gouvernement du Québec à l'ensemble de la population, l'agent Patras se présente à un rassemblement organisé par le mouvement *Policiers pour la liberté Québec*⁴.

[10] Lors de ce rassemblement, l'agent Patras arbore sur sa poitrine un écusson à l'effigie de « *Police for freedom* ». Il ne porte pas son couvre-visage obligatoire dans les circonstances⁵.

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

² *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729.

³ Pièce CP-1.

⁴ Les parties ont informé le Tribunal que ce mouvement se désigne sous le nom *Police For Freedom Canada* depuis le 21 mars 2022.

⁵ Décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021.

[11] Alors qu'il est filmé, il prononce un discours⁶ qu'il a lui-même rédigé d'une durée approximative de 7 minutes lors duquel il s'identifie comme policier cumulant 13 années d'expérience.

[12] Dans son discours, l'agent Patras s'adresse à son auditoire en tant que policier. Il parle de son parcours et affirme que, à titre de policier, il est fortement préoccupé par l'érosion de la démocratie. Il se questionne sur la validité des mandats donnés aux policiers par le gouvernement et mentionne que les mesures sanitaires violent les droits et libertés des individus et portent atteinte à la mission de policier, que l'exercice de sa profession lui permet d'en constater les effets néfastes, et il donne des exemples de conséquences négatives sur la société.

[13] Il critique la gouvernance pendant la crise sanitaire et considère qu'elle contourne les lois et qu'elle nuit à la démocratie. Il dit observer une censure et un contrôle de l'information par les médias et les instances gouvernementales. Il fait un parallèle avec la tyrannie.

[14] Cet événement rassemble entre 60 et 100 personnes⁷, dont d'autres policiers, des ambulanciers, des infirmières et des membres du public. Par la suite, le discours de l'agent Patras est diffusé en intégralité sur la page Facebook de *Policiers pour la liberté Québec* ainsi que sur une autre page Internet.

[15] Sur la page Facebook du mouvement uniquement, son discours est visionné plus de 15 400 fois. De nombreux médias, journalistes et médias sociaux en ont également rapporté ou diffusé des extraits, de sorte que l'ampleur de la diffusion, bien que difficile à quantifier, est importante.

CITATIONS

[16] Le Commissaire cite l'agent Patras ainsi que d'autres agents⁸ pour les manquements déontologiques suivants :

C-2025-5530-1

« [...]

1. Lesquels, lors d'un rassemblement organisé par "Policiers pour la liberté Québec", le ou vers le 4 décembre 2021, alors qu'ils se sont placés dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en

⁶ Pièce A-3, Vidéo Ion Patras.mp4.

⁷ Entre 80 et 100 personnes, selon le Commissaire, et entre 60 et 80 personnes, selon la partie policière.

⁸ Le dossier de ces autres agents est toujours en cours au moment de l'audience sur sanction de l'agent Patras.

arborant sur le haut de leur tenue vestimentaire, un écusson à l'effigie de "policiers for freedom", commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);

2. Lesquels, lors d'un rassemblement organisé par "Policiers pour la liberté Québec", le ou vers le 4 décembre 2021, alors qu'ils se sont placés dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, ni collaboré à l'administration de la justice, en ne portant pas un couvre-visage, contrairement à une mesure sanitaire liée à la COVID-19 et mise en place par le gouvernement en application de la *Loi sur la Santé publique* (chapitre S-2.2), commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lesquels, lors d'un rassemblement organisé par "Policiers pour la liberté Québec", le ou vers le 4 décembre 2021, alors qu'ils se sont placés dans l'exercice de leurs fonctions, se sont mis dans une situation susceptible de compromettre leur impartialité ou à affecter défavorablement leur jugement et leur loyauté, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **9** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1). »

C-2025-5531-1

« [...]

1. Lesquels, lors d'un rassemblement organisé par "Policiers pour la liberté Québec", le ou vers le 4 décembre 2021, alors qu'ils se sont placés dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en exprimant lors d'un discours public, leur désaccord envers les mesures sanitaires liées à la COVID-19 mises en place par le gouvernement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lesquels, lors d'un rassemblement organisé par "Policiers pour la liberté Québec", le ou vers le 4 décembre 2021, alors qu'ils se sont placés dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas agi avec désintéressement et impartialité, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **9** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1). »

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA SANCTION

[17] En matière de conduite dérogatoire au Code, le Tribunal impose des sanctions prévues à l'article 234 de la *Loi sur la police*⁹ (Loi), soit : la réprimande, la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours, la rétrogradation ou la destitution. Il peut également imposer une mesure, soit de suivre avec succès une formation ou un stage de perfectionnement.

[18] La sanction doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier cité¹⁰. Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

[19] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, celle-ci est prise en haute considération. Le Tribunal ne peut s'en écarter que s'il estime qu'elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public. Le seuil est élevé¹¹. Le juge administratif doit avoir ces principes à l'esprit et se demander si la proposition soumise est acceptable compte tenu de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du policier cité et de l'inconduite.

[20] En l'absence de suggestion commune, le Tribunal jouit d'une large discrétion concernant la sanction à imposer¹². L'exercice doit s'arrimer au cadre de la déontologie policière, guidé par la jurisprudence et les particularités de l'affaire. La démarche met en balance les facteurs aggravants et atténuants liés aux manquements déontologiques ainsi que les facteurs propres au policier visé.

C-2024-5530-1 (suggestion commune de sanction)

[21] Les parties proposent au Tribunal les sanctions concurrentes suivantes :

- Pour le port de l'écusson à l'effigie de « *Police for freedom* », en contravention à l'article 5 du Code (chef 1) : deux jours de suspension sans traitement;
- Pour ne pas avoir porté un couvre-visage, en contravention à l'article 7 du Code (chef 2) : une journée de suspension sans traitement;
- Pour s'être mis, lors d'un rassemblement, dans une situation susceptible de compromettre son impartialité ou d'affecter défavorablement son jugement et sa

⁹ RLRQ, c. P-13.1.

¹⁰ *Id.*, art. 235.

¹¹ *R. c. Nahane, 2022 CSC 37, par. 1; R. c. Anthony-Cook, 2016 CSC 43; Reyes c. R., 2022 QCCA 1689.*

¹² *Hillinger c. Lebel, 2025 QCCQ 2819.*

loyauté, en contravention à l'article 9 du Code (chef 3) : une journée de suspension sans traitement. Ce chef vise essentiellement la présence de l'agent Patras au rassemblement.

[22] Vu la difficulté à répertorier des décisions en semblable matière, les parties ont soumis plusieurs décisions éloignées des circonstances de l'espèce, en proposant des parallèles avec des situations similaires concernant la gravité objective.

[23] Par exemple, quant au port de l'écusson, les parties proposent un parallèle avec l'affaire *Côté*¹³, alors qu'un agent s'était volontairement placé dans une situation susceptible de compromettre son impartialité en témoignant à titre personnel vêtu de son uniforme, avec son arme de service. Le Tribunal lui a imposé deux jours de suspension sans traitement.

[24] Concernant l'omission de l'agent Patras de porter son couvre-visage obligatoire et sa présence en tant que policier au rassemblement, les parties soumettent quelques décisions qui, avec les ajustements nécessaires, soutiennent leur suggestion commune d'une journée de suspension.

[25] À titre d'illustration, dans l'affaire *Lemay*¹⁴, le Tribunal entérine une suggestion commune de déclaration d'un mois d'inabilités pour un agent ayant contrevenu à son obligation d'impartialité en suggérant un procureur en particulier, ce qui correspond à une journée de suspension selon la jurisprudence du Tribunal.

[26] Dans l'affaire *Trudeau*¹⁵, le Tribunal déclare une agente inhabile pour une période d'un mois pour avoir omis d'attacher la ceinture de sécurité d'une personne détenue, donc ayant omis de respecter un règlement qu'elle était elle-même chargée d'appliquer, comme c'est le cas pour l'agent Patras. Il s'agissait en outre d'un contexte particulier, soit le « Printemps érable ». Le Tribunal lui impose la même sanction pour avoir omis de s'identifier.

[27] Dans l'affaire *Latour*¹⁶, le Tribunal impose des sanctions de un à trois jours de suspension pour divers manquements dont l'utilisation inappropriée du titre de policier et un manque d'impartialité.

[28] En outre, le Tribunal estime que les suggestions communes de sanction présentées résultent de pourparlers sérieux entre les parties. Elles comportent également l'avantage d'abréger le débat et d'épargner les ressources découlant d'une contestation sur tous les chefs.

¹³ Commissaire à la déontologie policière c. *Côté*, 2007 CanLII 82497 (QC TADP).

¹⁴ Commissaire à la déontologie policière c. *Lemay*, 2021 QCCDP 4.

¹⁵ Commissaire à la déontologie policière c. *Trudeau*, 2018 QCCDP 20.

¹⁶ Commissaire à la déontologie policière c. *Latour*, 2014 QCCDP 4, conf. par 2015 QCCQ 1143.

[29] Lorsque placé devant une suggestion commune de sanction, le Tribunal ne se prononce pas sur la justesse de la sanction¹⁷. Tel que précédemment mentionné, il se demande si la proposition est susceptible de déconsidérer l'administration publique ou est contraire à l'intérêt public. Advenant une réponse négative, le Tribunal impose la sanction issue de la suggestion commune.

[30] À la lumière des faits exposés par les parties et de la jurisprudence, le Tribunal considère que les sanctions suggérées se situent parmi les issues acceptables et raisonnables. Il y a donc lieu de les entériner.

C-2024-5531-1 (chef 1)

[31] Le Tribunal doit maintenant sanctionner l'agent Patras pour ses propos tenus devant la foule rassemblée pour l'événement.

La faute déontologique

[32] Par sa reconnaissance de responsabilité déontologique, l'agent Patras admet que les propos qu'il a tenus lors du rassemblement constituent un manquement déontologique. Dans un tel cas, généralement, nul besoin d'élaborer longuement sur le volet de la faute déontologique. Néanmoins, le Tribunal estime utile ici d'apporter certaines précisions considérant les enjeux soulevés par le présent dossier.

[33] L'agent Patras prononce un discours à caractère politique. Lorsque la décision d'un tribunal administratif comporte des impacts sur la liberté d'expression, les décideurs ont le devoir de s'attarder sur cet aspect particulier.

[34] En effet, bien que la faute déontologique soit admise par les parties, il est acquis que les décideurs administratifs doivent agir de manière compatible avec les valeurs sous-jacentes à l'octroi d'un pouvoir discrétionnaire¹⁸, y compris les valeurs consacrées par la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁹ (Charte). Ces valeurs ne doivent pas être restreintes plus qu'il n'est nécessaire compte tenu des objectifs visés par les obligations déontologiques auxquelles sont assujettis les professionnels²⁰.

¹⁷ *R. c. Anthony-Cook*, préc., note 11.

¹⁸ *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, par. 24; *Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest c. Territoires du Nord-Ouest (Éducation, Culture et Formation)*, 2023 CSC 31.

¹⁹ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

²⁰ *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12, par. 4; *Chami c. Comité des requêtes du Collège des médecins du Québec*, 2025 QCCS 3764, par. 25.

[35] Le droit à la liberté d'expression est l'une de ces valeurs fondamentales. En conséquence, dans le contexte de la déontologie policière, il revient notamment aux juges administratifs de s'assurer que les protections de la Charte ne soient pas indûment érodées par le processus déontologique.

[36] C'est dans cet esprit que le Tribunal doit appliquer judicieusement sa discrétion et distinguer l'exercice légitime de la liberté d'expression du comportement de l'agent Patras. Les policiers, en adhérant à la profession, ne renoncent pas à toute faculté de critiquer et de questionner des enjeux de société. Cependant, en devenant policiers, ils acceptent les termes du Code et s'engagent envers leur société à respecter les obligations déontologiques propres à leur profession.

[37] L'article 5 du Code énonce ceci :

« **5.** Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

[...] »

[38] L'agent Patras prononce un discours de nature politique lors duquel il critique la gestion de la pandémie par les institutions en place. L'exercice de la liberté d'expression bénéficie d'une protection constitutionnelle. En conséquence, un haut degré de tolérance doit demeurer la norme dans une société libre et démocratique²¹. Par exemple, même des critiques acérées peuvent être tolérées²². Des critiques sans lien avec l'exercice de la profession ne constitueront généralement pas des manquements déontologiques²³.

[39] En somme, le Tribunal doit pondérer l'exercice de la liberté d'expression au regard des attentes raisonnables du public quant au professionnalisme du policier et de l'ensemble des devoirs incomptant aux policiers, dont celui de maintenir le lien de confiance avec la population²⁴.

[40] Le discours rédigé et prononcé par l'agent Patras incite les gens à se méfier du gouvernement et à contester les mesures sanitaires en place. L'agent Patras utilise abondamment son titre et son expérience de policier pour appuyer ses positions. Le lien entre l'exercice de sa profession et ses propos est évident. Le rôle des policiers est d'appliquer les lois et d'assurer la sécurité de la population. La mission des policiers est cristallisée à l'article 48 de la Loi :

« **48.** Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective, les infractions aux lois

²¹ *Chami c. Comité des requêtes du Collège des médecins du Québec*, préc., note 20, par. 41.

²² *Id.*, par. 45.

²³ *Id.*

²⁴ *Drolet-Savoie c. Tribunal des professions*, 2017 QCCA 842 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2017-12-21, 37666); *Barreau du Québec (syndic) c. Blais*, 2023 QCCDBQ 6, par. 114.

ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs.

[...] »

[41] Ainsi, un policier qui s'inscrit publiquement en faux à l'égard des lois, règlements, décrets ou arrêtés ministériels qu'il est censé faire respecter contrevient directement à sa mission et nuit à l'exercice de sa profession. Entre le discours de l'agent Patras et une incitation à la désobéissance civile, il n'y a qu'un pas. En agissant ainsi, l'agent Patras a miné la crédibilité de l'ensemble des services policiers. Les policiers jouent un rôle de premier plan dans l'application des lois. Comment peuvent-ils exercer leurs fonctions et préserver la paix en exigeant des citoyens le respect de règles que leurs propres membres désavouent de cette façon?

[42] Les propos de l'agent Patras visent à affaiblir l'importance accordée au respect des lois et visent à fragiliser la crédibilité du gouvernement qui édicte ces lois. Cette allocution diffusée publiquement, dans sa forme et son contenu, n'est pas conforme aux attentes raisonnables du public envers les policiers.

[43] D'autant plus que, en contexte d'urgence sanitaire, la société est en droit de s'attendre à ce que les policiers s'investissent pleinement dans l'accomplissement de leur mission qui est de protéger la sécurité des personnes et de préserver la paix. L'agent Patras n'a pas exercé sa liberté d'expression de façon à la concilier avec son statut de policier. Il s'est plutôt servi de ce statut pour s'octroyer une crédibilité et faire avancer ses opinions politiques.

[44] De plus, bien qu'il ne soit pas directement responsable de la large diffusion de son discours, il prend la parole au profit d'un événement filmé et organisé par un mouvement structuré. Il ne pouvait raisonnablement ignorer la probabilité que le contenu de ses propos soit diffusé et rendu accessible à un large public.

[45] Ainsi, le Tribunal estime que les faits présentés par les parties supportent le manquement déontologique reconnu par l'agent Patras. Ce dernier a certes exercé sa liberté d'expression pour exprimer ses opinions sur des enjeux sociaux. Cependant, il a également franchi une ligne, transgressé ses devoirs et adopté une conduite susceptible d'affecter la confiance et la considération du public envers les policiers.

La sanction

[46] Le Commissaire plaide qu'une suspension sans traitement de 12 jours concurrents avec les sanctions sur les autres chefs est appropriée, alors que la partie policière plaide en faveur d'une suspension sans traitement de 9 jours concurrents.

[47] La transgression de l'agent Patras touche à l'image de la profession et à la confiance du public. Le policier doit traiter les gens avec respect, présenter l'apparence

d'une justice neutre, donc impartiale. Il doit démontrer des qualités d'honnêteté et d'intégrité assorties d'une conduite empreinte de modération et de retenue²⁵. La gravité objective du manquement déontologique est importante.

[48] Peu de décisions semblables au cas sous étude sont répertoriées en matière de déontologie policière. Les parties plaident chacune à leur façon l'affaire *Ouimet*²⁶. Dans cette affaire, un agent dénigre la fonction policière et dénonce la gestion de la pandémie par le gouvernement dans un message Facebook depuis un compte personnel, dans lequel il s'identifie comme policier. Le Tribunal déclare l'agent inhabile à exercer les fonctions d'agent de la paix pour une période de 12 mois, ce qui équivaut à 12 jours de suspension sans traitement selon la jurisprudence du Tribunal²⁷.

[49] L'agent Patras va plus loin. Sa prise de parole à un événement concerté, filmé, organisé et destiné au public dépasse la prise de parole de l'agent Ouimet sous la forme de message Facebook envoyé depuis un compte personnel. La gravité de l'acte dérogatoire commis est plus élevée. La sanction doit présenter un caractère de dissuasion et d'exemplarité adapté en conséquence.

[50] De plus, l'agent Patras précise au Tribunal qu'il n'est pas un membre du mouvement *Police for freedom* ni un organisateur du rassemblement. Il agit en tant que participant. Bien que le Tribunal ne remette pas en question la sincérité du témoignage de l'agent Patras lors des représentations sur sanction, force est de constater que le bandeau d'identification choisi lors du montage vidéo semble le présenter comme un représentant du mouvement. Il porte l'écusson et le message du mouvement. Il livre une allocution d'environ 7 minutes, préparée à l'avance et structurée. Les propos revêtent une intensité. Il n'y a donc pas lieu de minimiser l'implication de l'agent Patras dans le cadre de cet événement.

[51] En contrepartie, l'affaire *Ouimet*²⁸ ne comporte pour ainsi dire aucun facteur atténuant, ce qui n'est pas le cas ici. L'agent Patras reconnaît sa responsabilité déontologique. Invité par le Tribunal, il exprime des regrets lors de l'audience sur sanction et comprend qu'il aurait dû faire preuve de réserve afin de renoncer aux exigences de sa profession. Il répond aux questions du Tribunal. Ainsi, contrairement à l'agent Ouimet qui ne s'était présenté à aucune des audiences, l'agent Patras s'implique dans le processus déontologique et admet ses torts.

[52] Un autre trait distinctif est que l'agent Patras est sans antécédent déontologique. Les parties ne s'entendent pas sur le poids à accorder à ce facteur. La procureure du Commissaire plaide qu'il s'agit d'un facteur neutre. La partie policière argue qu'il s'agit d'un facteur atténuant. Toutes deux déposent des décisions du Tribunal appuyant leurs prétentions respectives.

²⁵ Commissaire à la déontologie policière c. *Ouimet*, 2024 QCTADP 55, par. 29.

²⁶ Commissaire à la déontologie policière c. *Ouimet*, 2025 QCTADP 7.

²⁷ Commissaire à la déontologie policière c. *Rivert*, 2020 QCCDP 31, conf. par 2022 QCCQ 916.

²⁸ Commissaire à la déontologie policière c. *Ouimet*, préc., note 26.

[53] La jurisprudence du Tribunal permet de constater que le poids accordé à l'absence d'antécédent déontologique varie en fonction des circonstances. La Loi prévoit qu'il s'agit d'un facteur qui doit être considéré²⁹, ce qui laisse une large discrétion au Tribunal lorsqu'il soupèse les différents facteurs propres à chaque dossier. Parfois, un dossier déontologique vierge aura un effet atténuant important alors que, dans certains cas, ce facteur, bien que considéré, n'aura que peu de poids ou représentera un facteur neutre.

[54] Le Tribunal considère que, dans la situation de l'agent Patras, l'absence d'antécédent déontologique est un facteur atténuant. Il s'agit d'un agent qui cumule treize années à titre de policier et qui présente une carrière sans tache.

[55] La jurisprudence sur la détermination de la sanction doit servir de guide, mais n'est pas un carcan³⁰. Le Tribunal a eu le bénéfice d'entendre l'agent Patras. Considérant sa reconnaissance de responsabilité déontologique, son absence d'antécédent déontologique, ses regrets exprimés ainsi que l'imposition inévitable d'une sanction comprenant minimalement une période de suspension, le risque de récidive est faible.

[56] À titre de facteurs aggravants, le Tribunal retient l'expérience significative de l'agent Patras à titre de policier, le fait que les manquements ont été commis alors qu'un état d'urgence était décrété, ainsi que la préméditation révélée par la préparation du discours dans le cadre d'un événement organisé. Ces éléments militent pour une sanction dissuasive.

[57] Une suspension sans traitement de dix jours répond à cet objectif sans occulter les facteurs atténuants présents dans la situation de l'agent Patras.

[58] Compte tenu de la connexité des faits sous-jacents à l'ensemble des chefs des citations, les sanctions seront concurrentes entre elles.

SANCTIONS

[59] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

C-2024-5530-1

Chef 1

[60] **PREND ACTE** que l'agent **ION PATRAS** reconnaît avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

²⁹ *Loi sur la police*, préc., note 9, art. 235.

³⁰ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

- [61] **DÉCIDE** que l'agent **ION PATRAS** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir arboré sur le haut de sa tenue vestimentaire, un écusson à l'effigie de « *Policiers for freedom* »);
- [62] **IMPOSE** à l'agent **ION PATRAS une suspension de deux jours ouvrables sans traitement de huit heures** pour avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir arboré sur le haut de sa tenue vestimentaire, un écusson à l'effigie de « *Policiers for freedom* »);

Chef 2

- [63] **PREND ACTE** que l'agent **ION PATRAS** reconnaît avoir dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [64] **DÉCIDE** que l'agent **ION PATRAS** a dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir porté un couvre-visage, contrairement à une mesure sanitaire liée à la COVID-19 et mise en place par le gouvernement en application de la *Loi sur la santé publique* [chapitre S-2.2]) »;
- [65] **IMPOSE** à l'agent **ION PATRAS une suspension de un jour ouvrable sans traitement de huit heures** pour avoir dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir porté un couvre-visage, contrairement à une mesure sanitaire liée à la COVID-19 et mise en place par le gouvernement en application de la *Loi sur la santé publique* [chapitre S-2.2]);

Chef 3

- [66] **PREND ACTE** que l'agent **ION PATRAS** reconnaît avoir dérogé à l'article **9** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [67] **DÉCIDE** que l'agent **ION PATRAS** a dérogé à l'article **9** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (s'être mis dans une situation susceptible de compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté);
- [68] **IMPOSE** à l'agent **ION PATRAS une suspension de un jour ouvrable sans traitement de huit heures** pour avoir dérogé à l'article **9** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (s'être mis dans une situation susceptible de compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté).

C-2024-5531-1

Chef 1

- [69] **PREND ACTE** que l'agent **ION PATRAS** reconnaît avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [70] **DÉCIDE** que l'agent **ION PATRAS** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir exprimé, lors d'un discours public, son désaccord envers les mesures sanitaires liées à la COVID-19 mises en place par le gouvernement);
- [71] **IMPOSE** à l'agent **ION PATRAS** une suspension de dix jours ouvrables sans traitement de huit heures pour avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir exprimé, lors d'un discours public, son désaccord envers les mesures sanitaires liées à la COVID-19 mises en place par le gouvernement);

Chef 2

- [72] **PRONONCE** la suspension conditionnelle des procédures sur ce chef.

Mélanie Bédard

M^e Angèle Chevrier
Roy, Chevrier Avocats
Procureure du Commissaire

M^e Eliane Beaudry
Cabinet de M^e André Fiset
Procureure de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 12 décembre 2025

ANNEXE

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS, RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIQUE ET SUGGESTION COMMUNE PORTANT SUR LES SANCTIONS

Le contexte

1. Le ou vers le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie en raison de la COVID-19;
2. Le ou vers le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a adopté certaines mesures afin de protéger la population et ce, par décret;
3. Suivant la date du 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé et les mesures adoptées afin de protéger la population ont été reconduites et / ou modifiées par des décrets et des arrêtés;
4. Le ou vers le 23 juin 2021, le gouvernement du Québec a prévu à compter du 28 juin 2021, une mesure de distanciation de deux mètres entre deux personnes, que les personnes rassemblées qui exerçaient leur droit de manifester pacifiquement devaient porter un couvre-visage et respecter la distanciation de 2 mètres et qu'il était interdit à toute personne qui ne portait pas un couvre-visage, d'accéder un lieu qui accueillait le public ou de s'y trouver, et ce, tel qu'appel du décret 885-2021, en Annexe A-1;
5. Le ou vers le 14 novembre 2021, bien que des mesures d'assouplissement portant sur les rassemblements publics aient été mises en vigueur par le gouvernement du Québec à compter du 15 novembre 2021, notamment en ce qui concerne la permission de tenir des activités dites non essentielles sans limite de participants, ni de mesure de distanciation et ce, lorsque les participants étaient munis d'un passeport vaccinal, le port du couvre-visage demeurait obligatoire en tout temps à l'intérieur, le tout tel qu'il appert de l'**Annexe A-2** en liasse;
6. Le ou vers le 4 décembre 2021, le port du masque obligatoire pour toute personne se retrouvant dans un lieu public était toujours en vigueur;

L'événement en litige

7. Le ou vers le 4 décembre 2021, alors que l'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19 était toujours en vigueur ainsi que des mesures sanitaires, l'intimé Patras se présente à un rassemblement organisé par le mouvement *Policiers pour la liberté Québec*, lors duquel notamment d'autres policiers sont présents;

8. Lors de ce rassemblement, l'intimé Patras est vêtu d'un pantalon, d'une casquette et d'un chandail, tous de couleur noire. De plus, il arbore un écusson à l'effigie de « *police for freedom* », et ce, vis-à-vis sa poitrine à gauche;
9. Lors de ce rassemblement, alors qu'il est filmé, l'intimé Patras prononce un discours d'une durée approximative de 7 minutes et quelques secondes lors duquel il s'identifie dès le départ comme étant un « *vrai policier* » et ce, depuis 13 années, tel qu'il appert de l'**Annexe A-3**;
10. Lors de son discours, l'intimé Patras fait la lecture d'un texte qu'il a préparé pour l'auditoire présent à ce rassemblement;
11. De son discours prononcé, retenons notamment que l'intimé Patras remet en cause les mesures sanitaires mises en place par le gouvernement pendant la pandémie du COVID-19, alléguant selon lui :
 - que ces mesures portent atteintes aux droits et libertés des citoyens;
 - que les policiers ne peuvent pas participer « *aveuglément* » aux mandats qui violent les droits et libertés;
 - que la censure est présente par les médias et le gouvernement et en conséquence, que les citoyens ne peuvent pas prendre une décision libre et éclairée;
 - en tant que policier, il souhaite le respect du libre choix de recevoir des soins médicaux sans coercition et dans le respect des droits et libertés;
 - que les mesures sanitaires reconduites par des décrets créent un déséquilibre dans le débat démocratique et que comme policier, il considère que la *Loi sur la santé publique*, brime la démocratie;
 - Il termine son discours en invitant l'auditoire à réfléchir sur la différence entre la démocratie et la tyrannie;
12. Le ou vers le 25 décembre 2021, le discours de l'intimé Patras tenu le ou vers le 4 décembre 2021, a été diffusé en intégralité sur la page Facebook de *Policiers pour la liberté Québec*;
13. En date du 18 janvier 2022, le discours de l'intimé Patras, avait été visionné plus de 13 000 fois sur la page Facebook de *Policiers pour la liberté Québec*;
14. En lien avec la participation et le discours de l'intimé Patras, du ou vers le 4 décembre 2021, au rassemblement organisé pour le mouvement « *Police pour la liberté Québec* », une enquête disciplinaire a été décrétée par le service des enquêtes internes de la Sureté du Québec;
15. À la suite de cette enquête disciplinaire et relativement aux comportements de l'intimé Patras le ou vers le 4 décembre 2021, au rassemblement organisé pour le mouvement « *Police pour la liberté Québec* », une citation disciplinaire a été signifiée à l'intimé Patras le 2 juin 2022;

16. Le processus disciplinaire est actuellement suspendu, en attente de l'issue des présentes citations déontologiques devant le Tribunal administratif de déontologie policière;

Reconnaissance de responsabilité déontologique

17. À la lumière de l'exposé conjoint des faits susmentionné, l'intimé Patras reconnaît que le ou vers le 4 décembre 2021, s'estre placé dans l'exercice de ses fonctions et d'avoir agi contrairement au *Code de déontologie des policiers* (chapitre P-13.1, r. 1). Ainsi, il reconnaît sa responsabilité déontologique aux chefs de citation suivants:

C-2024-5530-1

- ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en arborant un écusson à l'effigie de « *policiers for freedom* », (chef 1 – art. 5)
- ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et ni d'avoir collaboré à l'administration de la justice, en ne portant pas un couvre-visage, contrairement à une mesure sanitaire liée à la COVID-19 mise en place par le gouvernement, (chef 2 – art. 7)
- de s'être mis dans une situation susceptible de compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté, (chef 3 – art. 9)

C-2024-5331-1

- ne pas avoir agi avec la confiance et la considération que requiert sa fonction, en exprimant lors d'un discours, son désaccord envers les mesures sanitaires liées à la COVID-19 mises en place par le gouvernement, (chef 1 – art. 5)
- ne pas avoir agi avec désintéressement et impartialité, (chef 2 – art. 9)

18. Compte tenu de la reconnaissance de la faute déontologique de l'intimé Patras à ces deux dernières fautes déontologiques reliées à la citation C-2024-5331 et considérant qu'il s'agit des mêmes faits reprochés initialement au chef 1 et qui concernent également le manquement formulé au chef 2 de cette même citation, les parties demandent un arrêt des procédures sous ce dernier chef, en vertu des principes dégagés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Kienapple*;

19. L'intimé Patras est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'il doit toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens. L'agent Patras est sincèrement désolé de la situation et regrette d'avoir commis les manquements reprochés.
20. L'intimé Patras a eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
21. L'intimé Patras a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'il a jugé nécessaire, y compris son procureur, avant de signer le présent document.
22. L'intimé Patras se déclare satisfait du présent document et accepte de le signer de façon libre et volontaire.
23. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

Suggestion commune portant sur les sanctions

24. L'intimé Patras est policier au sein de la Sureté du Québec depuis le 11 septembre 2008.
25. L'intimé Patras n'a aucune inscription déontologique;
26. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de la responsabilité déontologique et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal administratif de déontologie policière, que les sanctions suivantes soient imposées

C-2024-5530-1

- **Chef 1 :** 2 jours de suspension (arburer un écusson de « *policiers for freedom* »)
 - **Chef 2 :** 1 jour de suspension (ne pas avoir porté un couvre-visage)
 - **Chef 3 :** 1 jour de suspension (s'être mis dans une situation susceptible de compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté)
27. Les parties soumettent que tous les chefs susmentionnés devraient être purgés de manière concurrente;
 28. *In fine*, les parties considèrent que les sanctions suggérées répondent aux exigences de dissuasion et d'exemplarité et qu'elles s'harmonisent avec le corpus jurisprudentiel du Tribunal administratif de déontologie policière;

29. Ces sanctions servent les intérêts de la justice et apparaissent justes et raisonnables dans les circonstances. Les parties soutiennent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook.* (*sic*)

Référence omise